

**Nombre de membres
en exercice:** 10

Séance du 23 juillet 2018

Présents : 10

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois juillet à 18 heures 30, le Conseil municipal de la commune de CURBANS, régulièrement convoqué le 19 juillet 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Laurence ALLIX (Maire).

Votants : 10

Votes exprimés :

10

Sont présents: Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Patrick BERNARD, Michèle CHAIX, Gérard GIAMBI, Paul WEISBUCH, Josiane GAUDIN, Philippe TARROUX, Myriam FURLAN, Catherine CARABOEUF

Représentés:

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Patrick BERNARD

Objet: Délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Curbans - DE 2018_050

Madame le Maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du Plan local d'urbanisme. En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L121-1, L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de prescrire la révision PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- de fixer les objectifs suivants de la révision du PLU :
 - Faire évoluer le PLU afin de tenir compte des diverses évolutions réglementaires liées à l'aménagement du territoire et au développement durable notamment,
 - Sauvegarder ou préserver les terres agricoles
 - Préserver les espaces naturels sensibles
 - Définir des zones de développement de l'énergie renouvelable
 - Redéfinir les zones urbaines et à urbaniser en tenant compte des capacités des réseaux publics et des infrastructures
 - Revoir les règlements de zonage pour tenir compte de l'aspect architectural et environnemental
 - Préserver les qualités du territoire participant à son attractivité et source d'attachement des Curbagnols
- de lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme sous la forme suivante :
 - affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
 - distribution des comptes-rendus du Conseil municipal comme cela se pratique habituellement,
 - tenue d'au moins une réunion publique en cours d'étude,
 - dossier consultable en mairie le vendredi de 8 heures à 11 heures,
 - un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la

- disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture au public,
- possibilité d'écrire au maire.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.
 - A l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision du PLU.
-
- de donner autorisation à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique de la révision du PLU.
 - Conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme, de solliciter de l'État une dotation pour compenser la charge financière de la Commune correspondante à la révision du PLU, dans les conditions fixées par les articles L 1614-1 et L 1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président du SCOT de l'aire gapençaise,
- à l'autorité compétente en matière des transports urbains,
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,
- aux maires des communes limitrophes : Claret, Vitrolles, Lardier et Valença, Venterol, La Saulce, Tallard, La Motte du Caire, Le Caire, Faucon du Caire
- au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de la Communauté d'Agglomération de Gap-Tallard-Durance.

Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le Département.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
Laurence ALLIX

